

Le LUNDI 9 mai 1960.

Le comité permanent des Divorces présente son trois cent soixante-quinzième rapport, comme il suit:—

1. Relativement à la pétition de Gerald Onie Shannon, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Geraldine June Laberee Shannon, le comité a constaté que les prescriptions du Règlement du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. W. ROEBUCK,  
*Président.*

Le VENDREDI 6 mai 1960.

Le comité permanent des Divorces présente son trois cent soixante-seizième rapport, comme il suit:—

1. Relativement à la pétition de Percival Verna Nathan, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Frances Bernadette Lesarge Nathan, le comité a constaté que les prescriptions du Règlement du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. W. ROEBUCK,  
*Président.*

Le LUNDI 9 mai 1960.

Le comité permanent des Divorces présente son trois cent soixante-dix-septième rapport, comme il suit:—

1. Relativement à la pétition de Valerie Elsie Price Perrault, de la cité de Verdun, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec David-George Perrault, le comité a constaté que les prescriptions du Règlement du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. W. ROEBUCK,  
*Président.*

Le LUNDI 9 mai 1960.

Le comité permanent des Divorces présente son trois cent soixante-dix-huitième rapport, comme il suit:—

1. Relativement à la pétition de Joseph-Edmond Giroux, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Marie-Rose-Hélène Charbonneau Giroux, le comité a constaté que les prescriptions du Règlement du Sénat ont été observées à tous importants égards.